

Bruxelles, le 28 mai 2021
(OR. en)

9292/21

Dossier interinstitutionnel:
2018/0243 (COD)

CADREFIN 267	COAFR 141
POLGEN 85	COASI 77
FIN 403	CORLX 287
CODEC 793	COHOM 93
ACP 49	ECOFIN 545
COEST 119	ASIM 35
MAMA 91	MIGR 102
DEVGEN 109	ATO 40
COLAC 40	PE 57

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	28 mai 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 267 final
Objet:	COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant la position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — L'Europe dans le monde pour la période 2021-2027

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 267 final.

p.j.: COM(2021) 267 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.5.2021
COM(2021) 267 final

2018/0243 (COD)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN
conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union
européenne
concernant la
position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil
relatif à l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération
internationale — L'Europe dans le monde pour la période 2021-2027

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

concernant la

position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — L'Europe dans le monde pour la période 2021-2027

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. CONTEXTE

Date de la transmission de la proposition au Parlement européen et au Conseil [document COM(2018) 460 final – 2018/0243 (COD)]:	14 juin 2018
Date de l'accord du Comité des représentants permanents sur un mandat de négociation partiel	12 juin 2019
Date de l'accord du Comité des représentants permanents sur un mandat de négociation partiel complété	25 septembre 2019
Date du trilogue 1	23 octobre 2019
Date de l'accord du Comité des représentants permanents sur un mandat de négociation partiel complété	27 novembre 2019
Date de la position du Parlement européen (rapport)	27 mars 2019
Date du trilogue 2	5 décembre 2019
Date du trilogue 3	20 février 2020
Date du trilogue 4	11 juin 2020
Date de l'accord du Comité des représentants permanents sur un mandat de négociation partiel complété	18 septembre 2020
Date du trilogue 5	2 octobre 2020
Date du trilogue 6	20 novembre 2020
Date du trilogue 7 (final)	15 décembre 2020
Date de l'accord politique au sein du Comité des représentants permanents	17 mars 2021

Date à laquelle les commissions AFET et DEVE du Parlement européen ont voté pour approuver l'accord de compromis 19 mars 2021

Date de l'adoption de la position du Conseil en première lecture 26 mai 2021

2. OBJECTIF DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

L'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI) — L'Europe dans le monde est un élément essentiel de la boîte à outils de l'Union dans le domaine de la coopération avec son voisinage immédiat et avec le monde, au titre du cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2021-2027.

La proposition porte sur l'établissement d'un instrument de dépenses visant à affirmer et à promouvoir les valeurs et les intérêts de l'Union dans le monde afin de poursuivre les objectifs et d'appliquer les principes de son action extérieure, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, et des articles 8 et 21 du traité sur l'Union européenne (TUE).

Le règlement IVCDCI - L'Europe dans le monde régira des actions qui relevaient précédemment de 11 règlements distincts¹, ce qui renforcera la cohérence et l'homogénéité de l'action extérieure de l'Union. Il fait partie du budget de l'UE et l'harmonisation avec le règlement financier créera des conditions de concurrence équitables, dès lors que le règlement proposé prévoit un corpus réglementaire commun et qu'il établit des règles plus simples, plus transparentes et plus souples pour les fonds de l'UE. Il contribuera à réduire et, à long terme, à éradiquer, la pauvreté, à consolider, soutenir et promouvoir la démocratie, l'état de droit et le respect des droits de l'homme, le développement durable et la lutte contre le changement climatique, ainsi que la lutte contre la migration irrégulière et les déplacements forcés, notamment leurs causes profondes. Il contribuera également à la promotion du multilatéralisme, à la réalisation des engagements et des objectifs internationaux que l'Union s'est fixés, en particulier les objectifs de développement durable (ODD), le programme à l'horizon 2030 et l'accord de Paris. Il encouragera le renforcement des partenariats avec les pays tiers, notamment avec le voisinage européen, fondés sur des intérêts et une appropriation mutuels, en vue de favoriser la stabilisation, la bonne gouvernance et le renforcement de la résilience.

Les objectifs particuliers du règlement sont les suivants:

- a) soutenir et encourager le dialogue et la coopération avec les régions et pays tiers du voisinage européen, d'Afrique subsaharienne, d'Asie et du Pacifique, ainsi que des Amériques et des Caraïbes;
- b) mettre en place des partenariats spéciaux renforcés et une coopération politique renforcée avec le voisinage européen, fondés sur la coopération, la paix et la stabilité et un attachement commun aux valeurs universelles que sont la démocratie, l'état de droit et le respect des droits de l'homme, et visant à instaurer une démocratie solide et durable, une intégration socio-économique progressive ainsi que des contacts interpersonnels;
- c) au niveau mondial:

¹ Règlements (UE) n° 230/2014, (UE) n° 232/2014, (UE) n° 233/2014, (UE) n° 234/2014, (UE) n° 235/2014, (UE) n° 236/2014 et (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil, décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil, règlements (CE, Euratom) n° 480/2009, (Euratom) n° 237/2014 et (UE) 2015/322 du Conseil et l'accord interne relatif au 11^e Fonds européen de développement (FED).

- protéger, promouvoir et faire progresser les droits de l’homme, notamment l’égalité des sexes et la protection des défenseurs des droits de l’homme, y compris dans les situations les plus difficiles et les plus urgentes, la démocratie et l’état de droit, notamment les mécanismes de responsabilité;
- soutenir les organisations de la société civile;
- renforcer la stabilité et la paix, prévenir les conflits et contribuer ainsi à la protection des civils;
- relever d’autres défis mondiaux tels que le changement climatique, la protection de la biodiversité et de l’environnement, ainsi que les migrations et la mobilité.

d) réagir rapidement aux situations de crise, d’instabilité et de conflit, notamment celles qui sont susceptibles de résulter de flux migratoires et de déplacements forcés, ainsi que de menaces hybrides; apporter des solutions aux problèmes de résilience, notamment les catastrophes d’origine naturelle et humaine, assurer le lien entre l’aide humanitaire et l’action en faveur du développement, et répondre aux besoins et priorités de la politique étrangère de l’Union.

L’enveloppe financière globale convenue s’élève à 79 462 000 000EUR (en prix courants).

3. OBSERVATIONS SUR LA POSITION DU CONSEIL

La position du Conseil reflète pleinement l’accord dégagé lors des trilogues. Les principales modifications apportées par rapport à la proposition de la Commission sont les suivantes:

- *En ce qui concerne le budget:*
 - la modification du budget alloué au titre de l’instrument et de ses volets, conformément aux conclusions du Conseil de l’Union européenne de juillet 2020, avec un ajustement au prorata pour les montants qui ne sont pas explicitement ventilés dans les conclusions;
 - l’introduction d’un plafond de 270 000 000 EUR pour les mesures de renforcement des capacités des acteurs militaires à l’appui du développement et de la sécurité à des fins de développement;
 - l’allocation d’un montant indicatif de 1 800 000 000 EUR pour Erasmus;
 - la possibilité de consacrer jusqu’à 25 % du programme thématique axé sur les droits de l’homme et la démocratie à des missions d’observation électorale;
 - l’allocation d’un montant indicatif d’au moins 500 000 000 EUR pour le Pacifique et d’au moins 800 000 000 EUR pour les Caraïbes dans le cadre des enveloppes géographiques correspondantes;
 - l’allocation d’un montant indicatif d’au moins 500 000 000 EUR pour les autorités locales dans le cadre des programmes géographiques;
 - l’allocation de fonds supplémentaires garantis par la réserve pour les défis et priorités émergents pour les programmes axés sur les droits de l’homme et la démocratie (200 000 000 EUR), les organisations de la société civile (200 000 000 EUR) et les défis mondiaux (600 000 000 EUR).
- *En ce qui concerne les éléments du règlement relatifs à la gouvernance:*

- l'établissement d'actes délégués supplémentaires visant à modifier le montant et le plafond de provisionnement de la garantie pour l'action extérieure et à modifier le plafond relatif au renforcement des capacités à des fins de développement et à l'appui de la sécurité à des fins de développement;
- l'établissement d'un acte délégué supplémentaire visant à encadrer les programmes géographiques, qui devra être adopté en 2021 et porter sur les éléments suivants:
 - l'introduction d'objectifs spécifiques et domaines prioritaires de coopération tirés de domaines communs de coopération, notamment une hiérarchisation des priorités, détaillés à l'annexe II par sous-région;
 - les sous-régions sont les suivantes: le voisinage méridional, le voisinage oriental, l'Afrique de l'Ouest, l'Afrique orientale et centrale, l'Afrique australe et l'océan Indien, le Moyen-Orient, l'Asie centrale, l'Asie du Sud, l'Asie du Nord et du Sud-Est, le Pacifique, les Amériques, les Caraïbes;
 - l'établissement d'objectifs thématiques pour le pilier géographique, conformément à l'annexe IV, point 1) b) de l'ICD;
 - l'établissement de dotations financières en faveur de l'Afrique de l'Ouest, de l'Afrique orientale et centrale, de l'Afrique australe et de l'océan Indien;
- l'introduction d'un examen obligatoire de l'acte délégué à mi-parcours pour encadrer les programmes géographiques;
- l'ajout d'un considérant sur la suspension de l'assistance en cas de dégradation de la démocratie et de l'état de droit;
- l'ajout d'une référence au respect des conventions relatives aux normes de sûreté nucléaire en tant que principe de programmation;
- l'introduction d'un examen obligatoire des documents de programmation à mi-parcours;
- l'ajout d'une référence à la possibilité d'établir un programme panafricain et un programme Afrique, Caraïbes et Pacifique.
- *En ce qui concerne la migration:*
 - la fixation d'un niveau correspondant à un objectif de dépenses indicatif de 10 %;
 - l'ajout d'une référence au fait que les actions dans le domaine de la migration devraient contribuer à la mise en œuvre effective des accords que l'UE a conclus et des dialogues qu'elle mène avec les pays tiers en matière de migration, en encourageant la coopération fondée sur une approche incitative souple et sous-tendue par un mécanisme de coordination.
- *En ce qui concerne le voisinage:*
 - le maintien de la formulation actuelle de l'instrument européen de voisinage en ce qui concerne l'approche fondée sur les incitations;
 - la fixation, à titre indicatif, d'un montant pouvant aller «jusqu'à 5 %» de l'enveloppe financière allouée au voisinage européen pour le volet relatif à la coopération transfrontalière.

- *En ce qui concerne les objectifs de dépenses autres que ceux mentionnés ci-dessus:*
 - le relèvement de l'objectif de dépenses en matière d'aide publique au développement pour le fixer à 93 % au minimum;
 - le relèvement de l'objectif de dépenses en faveur de l'action pour le climat pour le fixer à 30 %;
 - l'insertion d'«au moins» avant la phrase suivante: 20 % de l'enveloppe financière allouée au titre de l'aide publique au développement sont consacrés au volet relatif au développement humain et à l'inclusion sociale;
 - l'ajout d'une référence à la contribution de 10 % pour les objectifs en matière de biodiversité à l'objectif de dépenses du CFP;
 - la fixation d'un objectif supplémentaire d'«au moins 85 %» d'actions ayant pour objectif principal ou significatif l'égalité des sexes, dont au moins 5 % devraient avoir pour objectif principal l'égalité des sexes ainsi que les droits et l'émancipation des femmes et des filles.
- *FEDD+ / Garantie pour l'action extérieure:*
 - la réduction du montant maximal de la garantie pour l'action extérieure à 53 449 000 000 EUR et l'introduction d'un plafond de 10 000 000 000 EUR pour la constitution de la garantie. Ces montants peuvent être modifiés par un acte délégué;
 - le renforcement des articles sur l'objet, la gouvernance, l'éligibilité des opérations et l'établissement de rapports relatifs au FEDD+, ainsi que l'annexe sur les domaines prioritaires des opérations au titre du FEDD+. L'intégration du texte relatif à la gouvernance, qui figurait auparavant dans une annexe pouvant être modifiée par un acte délégué, dans les articles formant le corps du règlement;
 - la définition du rôle de la BEI dans le FEDD+, notamment par la mise en place d'un volet d'investissement spécifique exclusif consacré aux opérations souveraines et aux opérations sous-souveraines non commerciales et, le cas échéant, par la mise en place, selon la procédure standard pertinente, de deux volets d'investissement consacrés aux opérations commerciales sous-souveraines et aux opérations du secteur privé, pour un montant indicatif global de 26 725 000 000 EUR;
 - l'introduction des définitions pertinentes aux fins du FEDD+, notamment en ce qui concerne l'additionnalité;
 - l'introduction d'un article prévoyant un mécanisme de réclamation et de recours ainsi que la protection des intérêts financiers de l'UE.
- *Dénomination de l'instrument:*
 - l'ajout de «L'Europe dans le monde» à la dénomination, qui devient donc «Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — L'Europe dans le monde».

L'accord maintient les objectifs de la proposition initiale de la Commission, sans compromettre le niveau d'ambition et tout en permettant une souplesse suffisante dans la mise en œuvre des nouvelles règles. La Commission a donc approuvé les modifications mises en évidence ci-dessus.

4. CONCLUSION

La Commission approuve l'issue des négociations interinstitutionnelles et accepte donc la position du Conseil.

5. DECLARATIONS DE LA COMMISSION

La Commission a formulé deux déclarations unilatérales, qui figurent en annexe.

ANNEXE

Déclarations de la Commission

La déclaration de la Commission relative à un dialogue géopolitique avec le Parlement européen sur l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — L'Europe dans le monde:

«La Commission européenne, consciente des fonctions de contrôle politique du Parlement européen énoncées à l'article 14 du traité sur l'Union européenne, s'engage à mener un dialogue géopolitique de haut niveau entre les deux institutions sur la mise en œuvre du règlement (UE) XXX/XXX du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDI) — L'Europe dans le monde. Ce dialogue devrait permettre des échanges avec le Parlement européen, dont les positions sur la mise en œuvre de l'IVCDI seront pleinement prises en considération.

Le dialogue géopolitique portera sur les orientations générales relatives à la mise en œuvre de l'IVCDI, notamment sur la programmation avant l'adoption des documents de programmation, et sur des questions spécifiques telles que l'utilisation de la réserve pour les défis et priorités émergents ou l'actionnement de leviers en vue d'éventuelles modifications dans l'affectation des fonds consacrés à la migration ou à la suspension de l'aide à un pays partenaire lorsqu'il persiste à ne pas respecter les principes de démocratie, d'état de droit, de bonne gouvernance, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le dialogue géopolitique sera structuré comme suit:

- i) un dialogue de haut niveau entre le haut représentant/vice-président et les commissaires chargés des partenariats internationaux, du voisinage et de l'élargissement, d'une part, et le Parlement européen, d'autre part.*
- ii) un dialogue permanent au niveau des hauts fonctionnaires avec les groupes de travail des commissions AFET et DEVE afin de veiller à une préparation et à un suivi adéquats du dialogue de haut niveau.*

Le dialogue de haut niveau aura lieu au moins deux fois par an. L'une des réunions peut coïncider avec la présentation du projet de budget annuel par la Commission.

La déclaration de la Commission concernant les considérants 50 et 51 et l'article 8, paragraphe 10:

«Les programmes régionaux d'aide en matière de migration soutiendront des partenariats globaux, équilibrés et sur mesure avec les principaux pays d'origine et de transit et les pays hôtes, selon une approche incitative souple, et appuyés par le mécanisme de coordination relevant de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — L'Europe dans le monde. Ils seront complétés, le cas échéant, par des actions s'inscrivant dans le cadre des programmes nationaux.

Afin de veiller à ce que ces fonds soient utilisés le plus efficacement et avec la plus grande incidence possible, conformément aux priorités politiques de l'Union et des

pays partenaires, la Commission européenne mettra activement en œuvre ces priorités en utilisant tous les instruments de l'Union y afférents et participera à la coordination avec les États membres de manière synchronisée et efficace. Elle veillera à ce que le Parlement européen et le Conseil soient tenus informés de près et régulièrement, ce qui permettra des échanges de vues.